CONVENTION D’EXCLUSIVITÉ

**Entre les soussignés :**

**<>**, personne morale légalement constituée ayant son siège au \_\_\_\_\_\_\_ (Québec) \_\_\_\_\_\_\_\_, agissant aux présentes et représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**,** dûment autorisé tel qu’il le déclare;

Ci-après désignée **« l’ÉDITEUR »**

D’une part,

**ET**

**<>,** domicilié et résidant au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ;

Ci-après désigné **« l’AUTEUR »,**

D’autre part,

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

**1/** L’ÉDITEUR est éditeur d’œuvres musicales.

**2/** L’AUTEUR est auteur et/ou compositeur.

**3/** L’AUTEUR souhaite conférer à l’ÉDITEUR l’exclusivité de ses œuvres musicales.

**4/** La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités de l’exclusivité conférée par l’AUTEUR à l’ÉDITEUR sur ses œuvres musicales.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 L’AUTEUR s’engage à céder à l’ÉDITEUR, à titre exclusif, tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, qu’il détiendra sur toutes les œuvres musicales qu’il écrira et/ou composera, seul ou non, au cours de la Durée d’exclusivité de la présente convention, y compris sur les œuvres musicales mentionnées en Annexe A des présentes (ci-après dénommées collectivement les « **Œuvres**» et individuellement « **l’Œuvre** »).

**ARTICLE 2 – DURÉE**

2.1 La présente convention est conclue pour une durée initiale équivalant à la première Période contractuelle ferme (« **Période contractuelle 1** »).

La durée de la présente convention sera automatiquement reconduite pour deux (2) Périodes contractuelles supplémentaires (« **Période contractuelle 2** » et **« Période contractuelle 3** ») à défaut de dénonciation par l’ÉDITEUR par avis écrit avant l’expiration de la Période contractuelle en cours (collectivement la « **Durée d’exclusivité** »).

OPTION A: dans le cas où l’auteur n’est pas interprète

2.2 Par « **Période** **contractuelle** » : il convient d’entendre une période débutant à la date de signature de la présente convention ou à l’expiration de la Période contractuelle précédente et se terminant à la plus éloignée des deux dates suivantes :

2.2.1 vingt-quatre (24) mois suivant la date de signature de la présente convention ou l’expiration de la Période contractuelle précédente,

2.2.2 quatre-vingt-dix (90) jours suivant la livraison par l’AUTEUR à l’ÉDITEUR d’un minimum de dix (10) Œuvres à la pleine satisfaction de l’ÉDITEUR.

Aux seules fins de l’application du présent article 2.2, il convient d’entendre par « Œuvre », une œuvre musicale inédite dans laquelle l’AUTEUR détient au moins cinquante pour cent (50%) de tous les droits d’auteur.

OPTION B : dans le cas où l’auteur peut aussi être interprète

2.2 Par « **Période** **contractuelle** » : il convient d’entendre une période débutant à la date de signature de la présente convention ou à l’expiration de la Période contractuelle précédente et se terminant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Commercialisation au Canada d’un minimum de huit (8) Œuvres, que ces Œuvres aient été ou non interprétées par l’AUTEUR.

Par « **Commercialisation** », il convient d’entendre l’exploitation d’une Œuvre reproduite au sein d’un enregistrement sonore sous toute forme et par quelque moyen que ce soit.

Aux seules fins de l’application du présent article 2.2, il convient d’entendre par « Œuvre », une œuvre musicale inédite dans laquelle l’AUTEUR détient au moins cinquante pour cent (50%) de tous les droits d’auteur.

2.3 Nonobstant toutes dispositions contraires, la présente convention d’exclusivité prendra fin au plus tard six (6) ans à compter de la date de sa signature.

2.4 Pour plus de précisions, l’expiration de la présente convention n’affectera en rien la durée de la cession des droits consentie par l’AUTEUR au profit de l’ÉDITEUR en vertu des *Contrats de cession et d’édition* conclus en exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 3 – CONCLUSION D’UN CONTRAT DE CESSION ET D’ÉDITION D’ŒUVRES MUSICALES**

3.1 Est reproduit en Annexe B des présentes et signé par les parties un Contrat de cession et d’édition d’œuvres musicales. Ce contrat fait partie intégrante de la présente convention d’exclusivité.

Les parties reconnaissent que le Contrat de cession et d’édition d’œuvres musicales contient les termes et modalités de la cession par l’AUTEUR au profit de l’ÉDITEUR de tous les droits, titres et intérêts, y compris les droits d’auteur, qu’il détiendra sur chacune des Œuvres livrées à la pleine satisfaction de l’ÉDITEUR.

3.2 Dès que l’AUTEUR aura livré une Œuvre à la pleine satisfaction de l’ÉDITEUR, le Contrat de cession et d’édition d’œuvres musicales sera réputé conclu et entrera automatiquement en vigueur entre les parties. Ceci étant, les parties s’engagent à signer ledit Contrat pour chacune des Œuvres livrées par l’AUTEUR à la pleine satisfaction de l’ÉDITEUR.

#### **ARTICLE 4 – ŒUVRES DE COLLABORATION**

4.1 Dans l’éventualité où l’AUTEUR souhaiterait écrire et/ou composer des œuvres en collaboration avec des tiers, celui-ci devra préalablement informer les collaborateurs de l’existence de l’exclusivité qu’il a conférée à l’ÉDITEUR.

4.2 L’AUTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les collaborateurs signent au profit de l’ÉDITEUR un Contrat de cession et d’édition d’œuvres musicales, tel qu’annexé aux présentes, pour faciliter l’exploitation des Œuvres par l’ÉDITEUR.

4.3 L’AUTEUR transmettra à l’ÉDITEUR toutes demandes de collaboration que l’AUTEUR envisagerait d’accepter dans le cadre de la création des Œuvres assujetties à la présente convention afin de faciliter les démarches de l’ÉDITEUR.

ARTICLE 5 – SOCIÉTÉS DE GESTION DE DROITS D’AUTEUR

5.1 Toute adhésion par l’AUTEUR à une société de gestion ou une agence de perception de droits d’auteur autre que la Socan sera décidée d’un commun accord entre les parties.

**ARTICLE 6 - AVANCES**

6.1 Pour la Période contractuelle 1, l’ÉDITEUR s’engage à verser à l’AUTEUR une avance récupérable mais non remboursable, d’un montant maximal de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_\_ $) plus taxes applicables.

Le montant exact de cette avance sera établi au prorata des droits d’auteur détenus par l’AUTEUR dans chaque Œuvre visée à l’article 2.2 ci-dessus.

6.2 Cette avance sera payable de la façon suivante :

6.2.1 un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_$) dans les dix (10) jours suivant la date de signature de la présente convention ;

6.2.2 le solde dans les dix (10) jours suivant la date de signature de tous les Contrats de cession et d’édition d’œuvres musicales portant sur les Œuvres visées à l’article 2.2 ci-dessus.

6.3 Pour chaque Période contractuelle supplémentaire (Période contractuelle 2 ou Période contractuelle 3), l’ÉDITEUR s’engage à verser à l’AUTEUR une avance récupérable main non remboursable, d’un montant maximal de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_\_ $) plus taxes applicables.

Le montant exact de cette avance sera établi au prorata des droits d’auteur détenus par l’AUTEUR dans chaque Œuvre visée à l’article 2.2 ci-dessus.

6.4 Cette avance sera payable de la façon suivante :

6.4.1 un montant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_$) dans les dix (10) jours suivant la date d’entrée en vigueur de la nouvelle période ;

6.4.2 le solde dans les dix (10) jours suivant la date de signature de tous les Contrats de cession et d’édition d’œuvres musicales portant sur les Œuvres visées à l’article 2.2 ci-dessus.

6.5 À titre d’exemple et dans le seul but d’illustrer la règle du prorata qui sera appliquée pour établir le montant exact de l’avance aux termes des articles 6.1 et 6.3 ci-dessus, dans le cas où le montant maximal de l’avance pour une Période contractuelle serait de 1 000$, que l’ÉDITEUR verserait à l’AUTEUR 500$ suivant l’entrée en vigueur de ladite période et que l’AUTEUR détiendrait au final 75% des droits d’auteur sur les Œuvres visées à l’article 2.2, le solde de l’avance payable à l’AUTEUR suivant la signature des Contrats de cession et d’édition d’œuvres musicales sera d’un montant égal à 250$.

6.6 L’AUTEUR s’engage à signer au profit de l’ÉDITEUR tout document (y compris toute cession de créance) requis afin de permettre à l’ÉDITEUR de récupérer directement les avances versées à l’AUTEUR auprès des sociétés de gestion de droits d’auteur.

6.7 Les avances seront récupérables sur toutes les sommes à revenir à l’AUTEUR au titre de l’exploitation des Œuvres visées aux présentes, et ce, nonobstant l’expiration de la présente Convention. Les modalités de la récupération de ces avances, et plus généralement, les modalités de reddition de compte sont stipulées dans le Contrat de cession et d’édition d’œuvres musicale reproduit en Annexe B des présentes.

**ARTICLE 7 – UTILISATION DU NOM, DE LA BIOGRAPHIE ET DE L'IMAGE DE l’AUTEUR**

7.1 L’ÉDITEUR aura le droit de faire état et pourra conférer aux tiers le droit de faire état du nom, de la biographie et de l’image de l’AUTEUR dans le cadre des opérations de promotion et de publicité des Œuvres, de l’AUTEUR et de l’ÉDITEUR.

**ARTICLE 8 – REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L’AUTEUR**

8.1 L’AUTEUR représente et garantit qu’il est habilité à conclure la présente convention et à céder la totalité des droits de propriété intellectuelle, dont les droits d’auteur, qu’il détient et détiendra sur les Œuvres.

8.2 L’AUTEUR garantit qu’il est libre de tout engagement identique ou similaire vis à vis d’un tiers.

8.3 L’AUTEUR s’engage à indemniser l’ÉDITEUR et à prendre fait et cause pour celui-ci dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondé sur des allégations contraires aux représentations et garanties incluses dans la présente convention ou fondés sur un défaut de respecter l’une des quelconques obligations ou représentations de l’AUTEUR aux termes des présentes.

L’indemnisation de l’ÉDITEUR devra être complète et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, devra inclure toute perte, dépense, frais, tels des frais judiciaires, des honoraires d’avocats et des honoraires de tout autre professionnel ou personne dont les services seraient requis.

**ARTICLE 9 – OPPOSABILITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention lie les successeurs, ayants droit, héritiers et représentants légaux de chaque partie et leur est opposable.

##### ARTICLE 10 – CESSION DES DROITS

10.1 La présente convention est conclue en considération de la personne de l’AUTEUR. En conséquence, celui-ci s’interdit de céder le bénéfice et les obligations des présentes à un quelconque tiers.

10.2 L’ÉDITEUR pourra, avec l’accord écrit de l’AUTEUR, céder à tout tiers de son choix tout ou partie de la présente convention, sous réserve qu’un tel tiers s’engage à respecter toutes les obligations de l’ÉDITEUR prévues aux présentes.

**ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ**

Les parties s’engagent à tenir strictement confidentiels les termes de la présente convention, mais pourront les divulguer, si et lorsque nécessaire, à leurs employés, et conseillers qui seront alors tenus à la même obligation de confidentialité. De même pourront-elles les divulguer si la loi ou les tribunaux les y obligent.

ARTICLE 12 – CLAUSES GÉNÉRALES

12.1 Toute décision d’un tribunal à l’effet que l’une quelconque des dispositions de la présente convention est nulle ou non exécutoire n’affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

12.2 La présente convention constitue la totalité et l’intégralité de l’entente intervenue entre les parties. Elle remplace et annule toute autre entente de même nature pouvant exister entre les parties datée d'avant la date de signature des présentes, qu’elle soit verbale ou écrite.

## 12.3 La présente convention peut être modifiée en tout temps par les parties. Le cas échéant, tout changement ainsi effectué ne prend effet que lorsqu’il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la présente convention.

## 12.4 Le silence d’une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu de la présente convention ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l’exercice d’un tel droit ou recours n’est pas expirée.

12.5 Les parties reconnaissent avoir eu l’opportunité de consulter un conseiller juridique indépendant avant la signature des présentes, la présente convention en étant une de gré à gré dont les stipulations essentielles ont été négociées.

**ARTICLE 13 – Loi applicable – Attribution de juridiction**

La présente convention est régie par les lois de la province du Québec et seuls les tribunaux judiciaires du district de Montréal auront compétence pour trancher tout litige concernant son interprétation, son application ou son exécution.

Fait à Montréal en deux (2) exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**L’AUTEUR** **L’ÉDITEUR**

Par : <>

Par :

**ANNEXE A**

**Œuvres musicales préexistantes soumises à la Convention d’exclusivité**

**ANNEXE B**

**Contrat de cession et d’édition d’œuvres musicales**